

GE_GERICHTE JTAPI/341/2024 vom 4. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_341_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/341/2024 du 4 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/341/2024 del 4 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi dans le délai de nonante-six heures prévu par l'art. 80 al. 2 LEI, l'ordre de mise en détention ayant été émis le 12 avril 2024.

E. 3

LaLEtr, qui énoncent qu'il lui incombe de statuer dans les 96 heures qui suivent sa saisine. Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 4

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale et respecte le principe de la proportionnalité.

E. 5

En vertu de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé. La cause pour l'inexécution du renvoi ou de l'expulsion doit résider dans le comportement de l'étranger. Cela peut être son manque de collaboration, qui peut concerner autant son identification que l'obtention des documents de voyage, ou son refus de quitter sans force le pays (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Minh

- 5/9 - A/1199/2024 son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations – vol. II ; LETR, 2017, p. 834 ; cf. aussi ATA/1517/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5c).

E. 6

Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays.

E. 7

Conformément aux conditions fixées à l'art. 78 al. 1 LEI, il faut, pour qu'une telle détention soit ordonnée, qu'une décision de renvoi ou d'expulsion soit entrée en force, que la personne concernée ne s'y soit pas conformée dans le délai imparti et que l'exécution de celle-ci échoue en raison du comportement reprochable de l'intéressé. En outre la détention en vue de renvoi (art. 76 LEI) ne plus être possible et il ne doit pas y avoir d'autres moyens moins contraignants pour atteindre le but visé (TF 2C_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.2 ; TF 2C_1038/2018 du 7 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 8

Les objectifs de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne sont donc pas les mêmes que ceux de la détention pour insoumission. Alors que la première tend à permettre l'exécution du renvoi ou de l'expulsion en évitant que l'étranger disparaisse (cf. art. 76 LEI), la seconde vise à obtenir un changement de comportement de l'intéressé et ne se justifie que si sa détention en vue de renvoi ou d'expulsion n'est plus possible. Ces deux détentions trouvent du reste une base différente dans la CEDH : la première est assimilée à une détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours au sens de l'art. 5 par 1 let. f CEDH, tandis que la seconde est conçue comme une mesure tendant à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi selon l'art. 5 par. 1 let. b CEDH dans ce contexte (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; ATF 133 II 97 consid. 2.2 ; TF 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 4.3.2 ; cf. aussi TF 2C_280/2010 du 22 avril 2021 consid. 2.2.1).

E. 9

Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI ; ATA/812/2023 du 4 août 2023).

E. 10

L'art. 78 al. 6 LEI prévoit par opposition à l'art. 80 al. 6 let. a LEI que la détention pour insoumission est levée si un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités. En d'autres termes, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEI en cas de détention pour insoumission. Il ne peut faire valoir l'impossibilité du renvoi pour justifier sa libération que si cette situation n'est pas en lien avec son obligation de collaborer en application de

- 6/9 - A/1199/2024 l'art. 78 al. 6 let. a LEI (TF 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 4.1 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 3). Le refus constant et

catégorique de collaborer de l'intéressé ne permet à lui seul pas d'en déduire que la détention pour insoumission n'est ou plus propre à atteindre son but ; il ne s'agit que d'un élément à prendre en considération parmi l'ensemble des circonstances, sous peine d'aboutir au résultat que le maintien en détention serait d'autant moins justifié que la personne refuse avec force son renvoi ou son expulsion (TF 2C_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.9 ; TF 2C_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2 ; ATA/226/2014 du 8 avril 2014).

E. 11

La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Cet examen suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances, parmi lesquelles figurent la durée de la détention déjà accomplie, la persistance du détenu à ne pas collaborer, ses relations familiales, son âge, son état de santé et ses antécédents (arrêts 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3 ; 2C_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2). Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; ATA/1053/2016 du 14 décembre 2016) et n'entraîne pas en soi une libération de la détention (ATF 134 I 92 consid. 2.3.2 p. 97).

E. 12

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et, moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEI). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI ; ATA/1053/2016 précité).

E. 13

La durée de la détention pour insoumission ne doit pas excéder, avec la détention en vue du renvoi et la détention en phase préparatoire, dix-huit mois (art. 78 al. 2 LEI et 79 al. 1 et 2 LEI ; ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.3).

E. 14

En l'espèce, la légalité de la détention de l'intéressé en vue de renvoi a déjà été confirmée par le tribunal dans son jugement du 14 mars 2024 (JTAPI/237/2024).

E. 15

L'intéressé a fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire du 4 août 2023 confirmée par le Tribunal administratif fédéral le 17 novembre 2023 (E- 4776/2023). Il n'a pas quitté la Suisse dans les délais impartis, et a refusé d'embarquer dans les vols réservés en sa faveur à destination de la Turquie les 11 mars et 10 avril 2024. Il a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'entendait pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé a ainsi clairement exprimé et par ses actes son intention de se soustraire à son renvoi. Ces circonstances constituent typiquement celles qui autorisent une mise en détention pour insoumission au sens de l'art. 78

- 7/9 - A/1199/2024 LEI et aucune des situations visées par l'art. 78 al. 6 LEI n'est réalisée, étant rappelé que les vols spéciaux à destination de la Turquie ne sont provisoirement pas possibles et que la collaboration de l'intéressé est ainsi indispensable.

E. 16

S'agissant de la proportionnalité de sa détention, l'intéressé n'a aucune source de revenu licite, ni aucune attache à Genève et persiste à refuser de quitter la Suisse, pays qu'il n'a pas quitté malgré trois expulsions judiciaires prononcées à son encontre.

E. 17

Au vu de ces éléments, on peut admettre l'existence d'un risque réel et concret que, s'il était libéré, il n'obtempérerait pas aux instructions de l'autorité lorsque celle-ci lui ordonnera de monter à bord de l'avion devant le reconduire dans son pays et qu'il pourra être amené à disparaître dans la clandestinité. Aussi, l'intérêt public au départ de l'intéressé n'a pas disparu et aucune mesure moins incisive que la détention administrative d'une durée d'un mois, n'est susceptible d'assurer son expulsion dans son pays d'origine au vu de sa situation et de son comportement.

E. 18

Concernant l'impossibilité du renvoi alléguée par M. A _____ du fait des risques encourus dans son pays d'origine, elle a été écartée par le Tribunal administratif fédéral le 17 novembre 2023, dès lors qu'il s'agissait de faits relativement anciens, sans qu'il n'ait été clairement rattaché aux mouvements politiques dissidents de son pays.

E. 19

À ce titre, les pièces nouvelles versées à la procédure par l'intéressé indiquant prétendument une procédure pénale ouverte à son encontre pour s'être exprimé sur les réseaux sociaux par des propos dissidents au pouvoir turc n'emportent pas conviction. Le courrier de son avocat turc et le formulaire en annexe produits à l'audience ne comportent aucune date. Seule la traduction vers le français est datée du 31 janvier 2024. S'agissant des autres annexes, la copie de la version en langue turque du prétendu procès-verbal d'enquête sur sources publiques n'est pas même jointe, seule figurant la version traduite en français. Le conseil suisse de l'intéressé ne dispose au demeurant pas de l'original de ce document et aurait été informé de son existence que le vendredi 12 avril 2024.

E. 20

Aucune explication n'est fournie sur l'absence de production de ce courrier lors de la procédure de mise en détention qui a abouti au jugement du 14 mars 2024 précité.

E. 21

Au demeurant, les motifs tirés de ces pièces ressortent effectivement de la procédure d'asile devant le SEM et le Tribunal administratif fédéral en l'absence d'impossibilité de renvoi manifeste.

E. 22

La mesure litigieuse est également conforme au principe de célérité, dès lors que l'autorité a réservé des billets d'avion pour des vols les 11 mars et 10 avril 2024 que l'intéressé a refusé de prendre. Ainsi, le prolongement de la procédure de refoulement lui est imputable alors qu'il pourrait décider de lui-même qu'il soit mis un terme à sa détention en acceptant de

retourner dans son pays.

E. 23

Enfin, la durée de sa détention demeure pour l'heure conforme au principe de la proportionnalité.

- 8/9 - A/1199/2024

E. 24

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative pour insoumission de M. A_____ pour une durée d'un mois.

E. 25

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/1199/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.